



DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

SC/BM

Envoyé en préfecture le 03/11/2022

Reçu en préfecture le 03/11/2022

Affiché le

ID : 017-211704150-20221102-22\_3909-AR



## ARRÊTE N°22-3909

### MODIFICATION DES CONDITIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC MODIFICATION DU PERIMETRE ET DES HORAIRES D'EXTINCTION

**Le Maire de la Ville de Saintes,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2 et suivants, ainsi que l'article L2212-21 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1, L. 583-1 à L. 583-5 et R. 583-1 à R. 583-7,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « Loi Grenelle 1 » et notamment son article 41,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Loi Grenelle 2 » notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 03 Juillet 2020 constatant l'élection du Maire et des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°20-2756 du 25 septembre 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Joël TERRIEN pour la signature des décisions relatives à la gestion des réseaux,

Vu l'arrêté municipal n° 17-1830 du 10 août 2017 relatif aux conditions et l'extinction partielle de l'éclairage public,

Considérant qu'une modification de la mesure d'extinction de l'éclairage public mise en place en septembre 2017 permettrait de réaliser de nouvelles économies sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

L'arrêté n°17-1830 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions des articles suivants.

#### ARTICLE 2 :

L'éclairage public sera éteint sur une partie du territoire communal :

- De 23 heures à 6 heures 30 du 21 juin au 23 septembre,

- De 22 heures à 6 heures 30 du 24 septembre au 20 juin.

Ces nouvelles plages horaires seront applicables tous les ans et mises en place de façon progressive à partir du 20 octobre 2022. La mesure sera pleinement effective à compter du 28 octobre 2022.

**ARTICLE 3 :**

En période de fêtes ou en cas de circonstances particulières, l'éclairage pourra être maintenu sans limitation de durée.

**ARTICLE 4 :**

Le plan détaillé du zonage d'extinction de l'éclairage public est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Une publicité du présent arrêté sera faite sur le site internet de la Commune, et dans le bulletin municipal. En outre, il sera affiché sur les panneaux municipaux pendant une durée de deux mois. Un exemplaire est publié au registre des arrêtés de la commune.

**ARTICLE 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Préfet du Département
- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Charente-Maritime
- Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention de Secours de Saintes
- Monsieur le Commissaire de Police de Saintes.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur Général des Services de la Ville, le Commissariat de la Police Nationale et la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le **03 NOV. 2022**  
Et de sa publication sur le site de la Ville le **03 NOV. 2022**

Fait à Saintes, le **02 NOV. 2022**

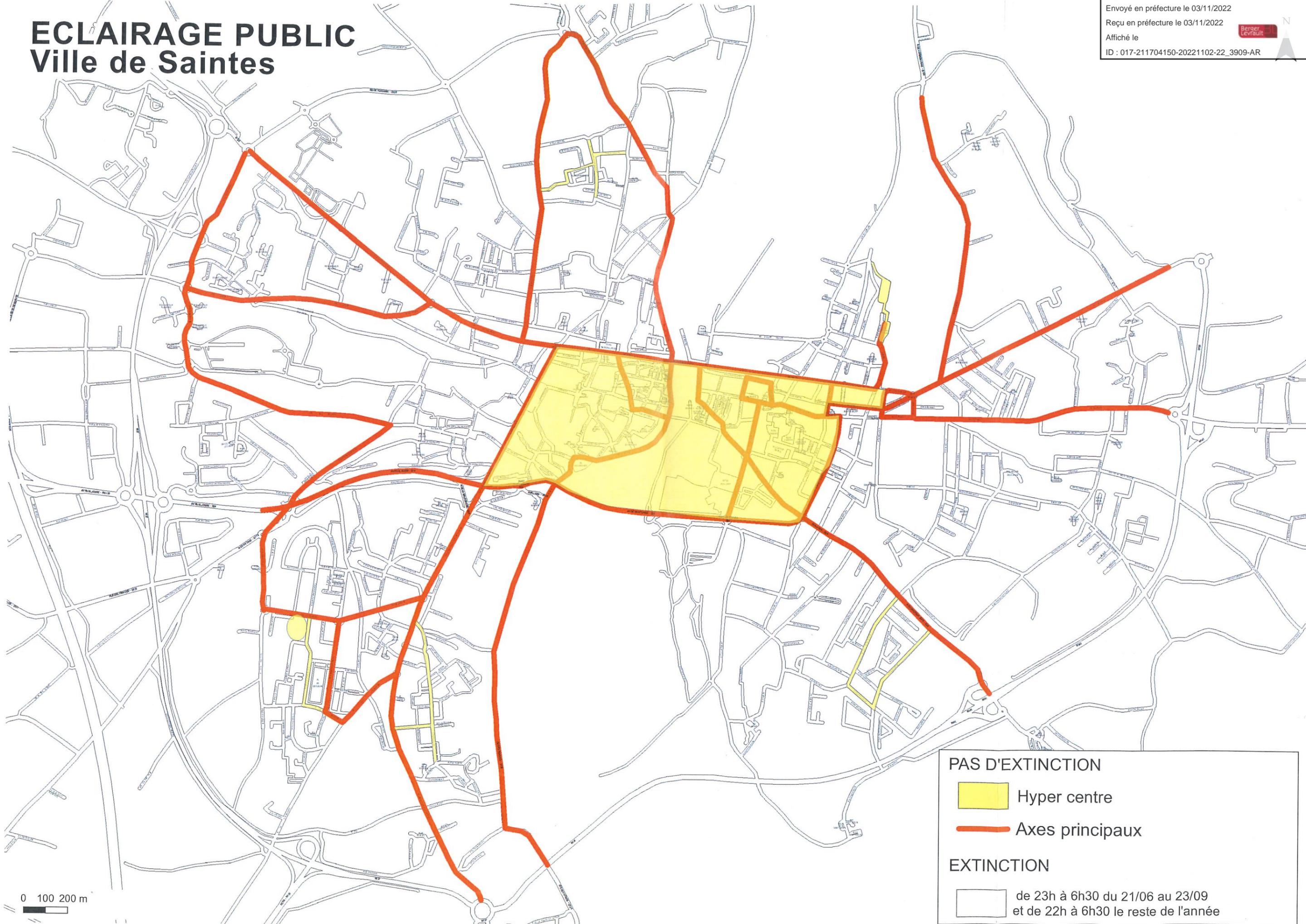
Pour le Maire et par délégation  
L'Adjoint au Maire  
Joël TERRIEN



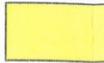
# ECLAIRAGE PUBLIC

## Ville de Saintes

Envoyé en préfecture le 03/11/2022  
Reçu en préfecture le 03/11/2022  
Affiché le  
ID : 017-211704150-20221102-22\_3909-AR



**PAS D'EXTINCTION**

-  Hyper centre
-  Axes principaux

**EXTINCTION**

-  de 23h à 6h30 du 21/06 au 23/09  
et de 22h à 6h30 le reste de l'année

0 100 200 m